



Sa
+ JS

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD IIC 022
imposant des prescriptions complémentaires à
la société EPHS sise à La Rochette, 99 avenue
de la Seine.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L.511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu les actes administratifs antérieurs autorisant la société EPHS à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à La Rochette, et notamment l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005,

Vu la circulaire et l'instruction technique du 09 novembre 1989 relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

Vu la circulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport n° E/05.1826 du 14 novembre 2005 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, indiquant la nécessité d'imposer à cet établissement des prescriptions complémentaires sur la base de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne du 27 avril 2005,

Vu les observations formulées par l'exploitant le 19 octobre 2005 concernant le projet de prescriptions complémentaires visant les installations classées exploitées sur le site,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 janvier 2006,

Vu le projet d'arrêté notifié le 25 janvier 2006 à l'exploitant,

Vu la lettre de l'exploitant en date du 30 janvier 2006 indiquant qu'il n'a pas d'observations,

CONSIDERANT :

.../...

Que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne a été saisi par le préfet conformément aux instructions ministérielles le 15 décembre 2003 sur la mise en application de la circulaire du 6 mai 1999 en tant que dérogation aux dispositions de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables,

Que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne a transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne son avis le 27 avril 2005,

Que cet avis définit, sous réserve de la disponibilité des moyens opérationnels, le délai minimum d'intervention des Sapeurs pompiers de Seine-et-Marne pour intervenir sur ce site industriel avec les moyens humains et matériels nécessaires et conclut sur l'insuffisance de la quantité d'émulseurs à disposition sur site et propose différentes pistes d'améliorations afin d'optimiser la défense incendie de cet établissement,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ENTREPOT PETROLIER DE LA HAUTE SEINE (E.P.H.S.) dont le siège social est situé 99, Avenue de la Seine, 77000 LA ROCHETTE est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt situé sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE - 99, Avenue de la Seine - 77000 LA ROCHETTE sous réserve du respect des prescriptions du présenté.

Ce présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005.

ARTICLE 2

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 est modifié comme suit : les mots « - un groupe électrogène de secours de 160 KVA » sont remplacés par « - un groupe électrogène de 650 KVA ». L'article 7.4.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 est complété par la phrase suivante :

« La réserve en carburant du groupe électrogène visé à l'article 1.2.3 permet de le faire fonctionner pendant une durée minimale de 8 heures en continu à son régime nominal. Des dispositifs sont mis en œuvre pour pouvoir réalimenter en tant que de besoin le groupe électrogène en toute sécurité. ».

ARTICLE 3

La dernière phrase de l'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 est modifiée comme suit : « Si l'énergie secourue (provenant du groupe électrogène) a des modes communs de défaillance avec l'énergie principale EDF, le poste de transformation a une tenue au feu d'au moins 6 heures ».

ARTICLE 4

L'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, réserve en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement,...) assurant au minimum un débit d'eau et un débit de solution moussante calculés en application de :

- *l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens anciens de liquides inflammables,*
- *et des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la lutte contre les feux de liquides inflammables, sous réserve que les justificatifs soient transmis à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et après avis et proposition du service départemental d'incendie et de secours.*

Un document justifiant du dimensionnement de l'installation de lutte contre l'incendie selon la méthodologie figurant dans la circulaire du 6 mai 1999 précitée est remis à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne avant le 31 mars 2006.

Ce document prend notamment en compte l'avis formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2005 concernant le délai minimum de temporisation par l'exploitant, le débit théorique nécessaire en solution moussante, la quantité théorique nécessaire en émulseurs, le débit d'eau nécessaire pour protéger les installations environnantes (rideaux d'eau).

Ce document précise pour chacun des scénarios examinés (feu généralisé de cuvette, feu de chaque sous-cuvette, feu de bac) :

- *la justification des coefficients f_1 et f_2 ; les compensations retenues pour le coefficient f_1 seront détaillées au vu des moyens fixes effectivement mis en œuvre,*
- *la stratégie d'intervention :*
 - *la durée de temporisation et d'extinction,*
 - *la gestion des sous-cuvettes (délai d'un débordement éventuel en tenant compte du débit de fuite au niveau d'un bac, hauteur minimale de chacun des ouvrages participant aux rétentions, éléments relatifs à leur tenue mécanique (effort statique lié à la rétention de produits) et à leur étanchéité, localisation des points de débordement dans les sous-cuvettes ou hors de la cuvette de rétention en cas de débordement prévisible, gestion des tapis de mousses préventifs dans les sous-cuvettes...),*
 - *la gestion du refroidissement du bac en feu ainsi que des bacs voisins,*
 - *la gestion du refroidissement des installations voisines extérieures à la cuvette de rétention (local de protection incendie...),*
 - *la montée en puissance des moyens, en distinguant les moyens fixes et mobiles, les moyens internes et externes ; il est tenu compte des capacités effectives des*

moyens utilisés et des éventuelles impossibilités de sectionner l'alimentation des équipements fixes,

- *les débits d'eau et quantités d'émulseurs ainsi déterminés,*
- *un bilan au vu des moyens internes existants ainsi que d'éventuelles propositions avec un échéancier de réalisation. »*

ARTICLE 5

Le troisième alinéa du paragraphe « Centrale incendie » de l'article 7.7.3.1. relatif aux moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 31 mars 2006 :

«

- *une pomperie incendie électrique comportant au minimum des groupes électropompes capables de fournir à tout moment aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1 000 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum quelle que soit la différence de niveau entre la Seine et le plan d'aspiration des pompes ;*
- *une installation automatique de prémélange avec une concentration d'émulseur de 6 %.*
- *un dispositif permettant de réguler et de connaître en temps réel le débit d'eau d'extinction au niveau de la sortie de la pomperie incendie. ».*

L'alinéa suivant de l'article 7.7.3.1 «Moyens de lutte contre l'incendie» de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 :

«- 8 déversoirs de mousse dans chaque sous cuvette et installés au bord de la cuvette de rétention»,

est remplacé par :

«- 10 déversoirs à mousse installés au bord de la cuvette de rétention.».

ARTICLE 6

L'article 7.7.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 est remplacé par l'article suivant à compter du 31 mars 2006 :

« ARTICLE 7.7.3.2. Réserves en émulseurs

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.7.1, les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre au minimum :

- *l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,*
- *l'attaque à la mousse du feu de la cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu (local*

pomperie incendie,....). Ces moyens doivent être opérationnels pour une durée minimum de 1 heure 45 minutes.

L'exploitant dispose à demeure sur les installations du site d'une quantité d'émulseur filmogène de classe I au minimum égale à 23 m³ à 6 %.

Cette quantité d'émulseur filmogène de classe I présente à demeure sur le site est portée successivement aux valeurs minimales suivantes :

- *au plus tard le 31 mars 2006 : 32 m³ à 6 %²,*
- *au plus tard le 31 mars 2007 : une quantité d'émulseurs « Q émulseurs » qui sera déterminée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours au vu du dossier relatif au dimensionnement de l'installation de lutte contre l'incendie visé à l'article 7.7.7 du présent arrêté et établi en référence à la circulaire du 6 mai 1999.*

Dans la période transitoire entre le 31 mars 2006 jusqu'au 31 mars 2007, l'exploitant doit pouvoir mobiliser sur site une quantité totale d'émulseurs filmogènes d'au moins :

- *tant que la quantité « Q émulseurs » précitée n'est pas déterminée : 54 m³ à 6 %³ correspondant à la quantité théorique nécessaire en appliquant l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables (soit un taux de temporisation théorique de 2,5 l/m².min) pour une durée de temporisation de 1 heure 45 minutes ;*
- *« Q émulseurs », dès que cette valeur est déterminée.*

Cette quantité d'émulseurs à mobiliser est constituée :

- *des émulseurs disponibles sur place,*
- *d'émulseurs supplémentaires mobilisables sur site, d'une part avec un délai compatible pour qu'il ne puisse y avoir rupture d'approvisionnement pendant les phases successives de la temporisation gérée par l'exploitant et d'autre part, indépendamment de la quantité amenée par les services de secours extérieurs. »*

ARTICLE 7

L'article 7.7.5.1. de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce réseau est constitué au moins de 4 raccords de diamètre 152 mm raccordés sur le réseau de pré-mélange et de 4 raccords de diamètre 152 mm raccordés sur le réseau d'eau de l'établissement. »

ARTICLE 8

Le deuxième paragraphe de l'article 7.9.14. de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 est complété comme suit :

« L'exploitant fournit des études technico-économiques relatives à :

² équivalant à 27 m³ à 5%

³ équivalant à 45 m³ à 5 %

- *la frangibilisation de l'ensemble des bacs ou tout procédé équivalent,*
- *la mise en place d'un écran flottant sur le bac n° 63 ou tout procédé équivalent visant à diminuer le risque de présence d'atmosphère explosive à température d'exploitation du site,*
- *la mise en place d'une défense incendie automatisée, c'est à dire un système de défense contre l'incendie programmé et entièrement commandable à distance à partir du local de surveillance et d'exploitation. Cette étude technico-économique intégrera la possibilité de mettre en place une pompe « jockey » maintenant le réseau sous pression avec un débit minimum afin de permettre le démarrage automatique des pompes incendie en cas de chute de pression sur le réseau.*
- *la mise en place d'une station de prélèvement afin de permettre l'alimentation des engins pompes des services de secours extérieurs en Seine. Cette station serait composée de 8 canalisations munies d'un raccord de 152 mm protégées des flux thermiques de telle sorte que le flux reçu à cet endroit ne soit pas supérieur à 1,5 kW/m². Ces canalisations devraient être :*
 - *rectilignes,*
 - *d'une longueur de 10 mètres maximum,*
 - *en acier résistant à la corrosion,*
 - *déboucher dans une zone libre d'eau,*
 - *munies d'une crépine.*

Le raccord de 152 serait installé sur un axe horizontal à une hauteur maximale de 50 cm du plan de station.

- *la mise en place au niveau du plan de la station de prélèvement de 16 aires de stationnement pour des engins du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne). L'emplacement, les caractéristiques et la répartition de ces aires de stationnement devraient être définis en accord avec le SDIS 77. Ces surfaces devraient pouvoir recevoir des cellules et des véhicules autotractés.*
- *la mise en place d'une protection du bâtiment administratif contre les flux thermiques. »*

ARTICLE 9

Le tableau du titre 11 « Echéances » de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 est modifié comme suit pour l'application des articles suivants :

7.4.1.4.	<i>Dispositif de réalimentation du groupe électrogène</i>	31 décembre 2006
7.7.3.1	<i>Couronnes d'arrosage des bacs 61, 62 et 63</i> <i>Dispositifs permettant de réguler et de connaître en temps réel le débit d'eau d'extinction</i>	Avant le 31 décembre 2007 1 ^{er} juillet 2006
7.7.3.2	<i>Remise d'une étude relative au dimensionnement de la protection incendie en référence à la circulaire du 6 mai 1999</i>	31 mars 2006
7.7.5.1	<i>Dispositif de connexion pour les secours extérieurs</i> <i>Accès « secours extérieurs » au niveau des systèmes de prémélange »</i>	Avant le 31 décembre 2006
7.9.14	<i>Études technico-économiques relatives à</i> - <i>la frangibilité des bacs</i> - <i>la mise en place d'un toit flottant sur un bac de stockage (ou procédé équivalent)</i> - <i>la mise en place d'une défense incendie automatisée</i> - <i>la mise en place d'une station de prélèvement avec les installations connexes (aires de stationnement</i> - <i>la mise en place d'une protection du bâtiment administratif contre les flux thermiques</i>	17 décembre 2006 30 octobre 2007 17 décembre 2006 30 octobre 2007 30 octobre 2007

Article 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 12 : Delais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 07 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

le demandeur
le maire de La Rochette,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIDPC,
le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
• Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
• • le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

